

Quels postes ou tâches sont interdits aux femmes enceintes au Luxembourg ?

Réponse courte

Le Code du travail interdit aux femmes enceintes toute activité exposant aux agents ou conditions de travail visés à la **section A de l'annexe 2**. L'art. L.334-4 précise que cette interdiction est absolue, sans possibilité d'aménagement. Les risques incluent l'exposition à certains **agents chimiques, biologiques et physiques** dangereux, ainsi que le port de charges lourdes ou les vibrations.

L'employeur doit déterminer, dans le cadre de l'évaluation des risques, les activités concernées. Il communique la liste des travaux interdits à toute femme occupée dans l'entreprise et à la délégation du personnel. Si une salariée enceinte occupe un poste interdit, elle doit être affectée à un autre poste avec **maintien du salaire** ou, à défaut, dispensée de travailler.

Définition

Les postes et tâches interdits aux femmes enceintes sont les activités professionnelles comportant une exposition à des **agents ou conditions de travail dangereux** pour la grossesse, répertoriés dans les annexes du Code du travail. L'interdiction repose sur la **section A de l'annexe 2** pour les femmes enceintes et la **section B** pour les femmes allaitantes, et s'applique de manière absolue sans possibilité de dérogation.

Questions fréquentes

Comment l'employeur identifie-t-il les postes interdits ?

L'employeur détermine les activités concernées dans le cadre de l'évaluation des risques, en collaboration avec le médecin du travail. Il valide ensuite la liste des activités interdites pour l'entreprise et la communique à toutes les femmes occupées et à la délégation du personnel.

L'interdiction concerne-t-elle aussi les femmes allaitantes ?

Oui, la section B de l'annexe 2 prévoit une interdiction similaire pour les femmes allaitantes. Les risques pris en compte tiennent compte des particularités de la période d'allaitement, notamment le passage de substances toxiques par le lait maternel.

L'interdiction des postes à risque est-elle absolue ?

Oui, l'art. L. 334-4 précise que cette interdiction est absolue, sans possibilité d'aménagement. Aucune dérogation n'est possible, même avec l'accord exprès de la salariée. La seule alternative consiste en une réaffectation ou en une dispense totale de travail.

Que se passe-t-il si une salariée enceinte occupe un poste interdit ?

Si une salariée enceinte occupe un poste de la section A de l'annexe 2, elle doit être affectée à un autre poste avec maintien intégral du salaire ou, à défaut, dispensée de travailler. La réaffectation ou la dispense sont obligatoires sans alternative.

Quels postes ou tâches sont interdits aux femmes enceintes au Luxembourg ?

Le Code du travail interdit aux femmes enceintes toute activité exposant aux agents ou conditions de travail visés à la section A de l'annexe 2. Les risques incluent certains agents chimiques, biologiques et physiques dangereux, le port de charges lourdes ou les vibrations.

Conditions d'exercice

L'interdiction repose sur un cadre précis défini par le Code du travail.

Élément	Détail
Base juridique	Art. <u>L.334-4</u> , section A de l'annexe 2 du Code du travail
Nature de l'interdiction	Absolue, aucun aménagement ne peut la lever
Identification	L'employeur détermine les activités à risque avec le médecin du travail
Communication	La liste des travaux interdits est transmise à toute femme occupée et à la délégation du personnel
Conséquence	Réaffectation obligatoire avec maintien du salaire ou dispense de travail

Modalités pratiques

La gestion des postes interdits nécessite une démarche structurée.

Étape	Détail
Inventaire des postes	Recenser tous les postes exposés aux agents de l'annexe 2
Collaboration médecin du travail	Valider la liste des activités interdites pour l'entreprise
Affichage et communication	Transmettre la liste à toutes les femmes occupées et à la délégation du personnel
Réaffectation	Proposer un poste compatible avec la grossesse, avec maintien du salaire antérieur
Dispense	Accorder une dispense de travail si aucun poste compatible n'est disponible

Pratiques et recommandations

Tenir à jour un registre des postes à risque identifiés avec le médecin du travail permet de réagir immédiatement lors de l'annonce d'une grossesse.

Prévoir des postes de reclassement en amont facilite la réaffectation rapide des salariées enceintes concernées.

Former les responsables de service à la reconnaissance des situations d'exposition interdites évite les maintiens involontaires à des postes dangereux.

Documenter la communication de la liste des travaux interdits à chaque salariée garantit la conformité en cas de contrôle de l'Inspection du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.334-1</u>	Obligation de communication de la liste des travaux interdits
Art. <u>L.334-4</u>	Interdiction absolue des activités à risque (annexe 2, section A)
Art. <u>L.334-3</u>	Aménagement, réaffectation ou dispense en cas de risque
Art. <u>L.334-2</u>	Évaluation des risques d'exposition (annexe 1)
Art. <u>L.338-4</u>	Sanctions pénales

La liste des agents et conditions de travail interdits figure aux annexes du Code du travail. L'interdiction est absolue pour les activités de la section A de l'annexe 2 et aucune dérogation n'est possible, même avec l'accord de la salariée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.